


Bordereau

DP 085 062 25 00038-LIPOVAC-Rejet tacite

Signataire	Date	Annotation
Chateauneuf Pastell, Chateauneuf Portail	12/02/2026 12:06	Action : Démarrage
Nelly Pointeau, Chateauneuf - 1ere Adjointe	13/02/2026 09:03	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Nelly POINTEAU</u> (<u>COMMUNE DE CHATEAUNEUE</u>), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 15/11/2024 10:38:54 au 15/11/2027 10:38:54.
Chateauneuf Portail		Action : Fin de circuit

Dossier de type : DOCUMENT // Document Chateauneuf (Sign 1ere Adjointe)



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP 085 062 25 00038

Date de dépôt : **24/10/2025**

Sur un terrain sis : **20 Route de la rive**

Cadastré : **62 AB 59**

Pour : **Portail**

DESTINATAIRE
Monsieur LIPOVAC Xavier
20 route de la rive
85710 CHATEAUNEUF

Dossier suivi par : *Cindy ARTUS*
Tél. : 02 51 93 37 38
instructionurba@challansgois.fr

Objet : décision tacite d'opposition
Lettre publiée sur le guichet unique de l'urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2025 une demande de Déclaration préalable.

Par lettre, publiée sur le guichet unique de l'urbanisme le 07/11/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DPC03 : Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]
- DPC08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé en date du 07/02/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

CHATEAUNEUF,
Pour le Maire et par délégation,
Nelly POINTEAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : En application de l'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.